



**Direction des services techniques et
de l'aménagement**

Tél. 03 20 66 58 27

STA/LP/SF/GM/SL-230906-1246

ARRETE PERMANENT N° ARR/2023/ST/472

Nous, Maire de la Ville de HEM,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route,
 Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),
 Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,
 Considérant la création d'une nouvelle place de stationnement pour personnes à mobilité réduite, **rue du Docteur Alexandre Yersin** à Hem, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour réglementer ce secteur.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° ARR/2018/ST/084 du 12 mars 2018.

ARTICLE 2 - CIRCULATION :

- La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 - STATIONNEMENT :

- Le stationnement de tous véhicules est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet excepté ceux de plus de 3,5 tonnes.
- Le stationnement sera interdit sur le premier emplacement, face au n° 119 afin d'assurer l'accès au garage du n° 135.
- Des places de stationnement seront exclusivement réservées aux véhicules arborant la Carte Mobilité Inclusion (C.M.I.). Elles seront situées :
 - 1 face au numéro 60,
 - 1 devant le numéro 103,
 - 1 sur le parking, en sens unique, jouxtant le numéro 167 situé entre la rue du Docteur Alexandre Yersin et l'avenue Laennec.

ARTICLE 4 - CARREFOURS :

- Deux « cédez-le-passage » réglementent les carrefours formés avec la rue du Docteur Alexandre Yersin et la rue des Ecoles. Les usagers circulant sur la rue du Docteur Alexandre Yersin devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des Ecoles considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation réglementaire par le Service Signalisation de la Métropole Européenne de Lille.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire, Hôtel de ville - BP. 30 001 - 59510 HEM

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la Commune de Hem, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera envoyée au Commissariat Central de Roubaix, au Commissariat de Police de Hem, à la Gendarmerie de Lille, au Centre de Secours de Roubaix, à la Métropole Européenne de Lille.

Fait à HEM, le

23 SEP. 2023

**Pour Le Maire de Hem
et par délégation, l'Adjoint à l'Aménagement,
aux Travaux, à la Voirie et au Numérique.**

Laurent PASTOUR



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse

www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.